ARREST DE LA COVR DES GRANDS IOVRS

de Poictiers, portant injoinction à tous baillifs, Seneſchaux & autres Iuges eſtans dans le reſſort de la Prouince de Perigord, d'informer des Meurtres, Rapts & Violemens leuées de deniers, Commiſſions, vſurpations de Cures & autres Benefices, excéz faicts à Sergens & autres & generallement de tous crimes: Pour les procés & Informations eſtre enuoyées au Greffe Criminel de laditte Cour des grands Iours dans le vingt-ſixieſme du preſent mois d'Octobre. 1634.

A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXIIII.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

 82

EXTRAICT DES Regiſtres des Grands Iours de Poictiers.

LA Cour des Grands Iours eſtablie à Poictiers, oüy le Procureur General du Roy, ce requerant à enjoint & enjoint à tous Baillifs, Seneſchaux, Iuges, Viſbaillifs, Viceneſchaux, Preuoſts des Mareſchaux où leurs Lieutenans, eſtás dans le reſſort de la Prouince de Perigord mentionnée en la Commiſſion du dixieſine Septébre dernier veriffiée en laditte Cour des grands Iours, le deuxieſme iour du preſent mois d'Octobre informer en toute dilligence

Digitized by Google

des Meurtres , Aſſaſſinats , Volleries, Rapts, Enleuemens & Violemens de Femmes & Filles, leuées de deniers & autres exactions, concuſſions, rebellions , forces, violences , vſurpations & occupations de Cures, Prieurez, Chappelles,Hoſpitaux, Maladeries excedś faicts à Sergens & autres Officiers du Roy exerçans leurs charges, & generallement de tous crimes, commis dans le reſſort non remis & abolis par les Eedits, decretter & ſe ſaiſir des perſonnes de ceux qui ſe trouuerront chargez & coulpables deſdits crimes instruire faire & parfaire leur proces iuſques à Sentence diffinitifue excluſiuement , nonobſtant oppoſitions où appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles, & enuoyer au Greffe Criminel de laditte Cour des grands Iours dás le vingtſix Octobre,les groſſes des Informations qu'ils auront p- deuers eux tant à decretter que decrettées, & dont les decrets n'auront en-

Digitized by Google

cores esté xecutéz, ensemble les Sen-
tences de Coutumaces données de-
puis vingt ans auec deffences d'en l'at-
titer aucunes sur peine d'amende arbi-
traire, pareillemét enjoint à tous Huis-
siers & Sergens d envoyer dans ledit
temps sur peine de suspention de leurs
Estats, les proces verbaux, exploicts de
rebellions, desobeïssances, exceds, me-
naces & inthimidations qui leur ont
esté faictes en executant & signiffiant
Arrests, Sentences & autres mande-
mens de iustice, & au surplus ordonne
laditte Cour que lesdits Baillifs, Senes-
chaux leurs Lieutenans Generaux, Ci-
uils & Criminels, Preuosts des Mares-
chaux & substituts dudit Procureur
General du ressort de laditte Prouince
de Perigord, seront tenus & leur en-
joint laditte Cour des grands Iours
deux y trouuer le vingt-sixiesme du
mois d'Octobre, pour rendre raison
de leurs charges & entendre les Ordó-
nances & deliberations de laditte

Digitized by Google

Cour, & cependant s'informer des noms & qualitéz de ceux qui tiennent les Cures & autres Benefices de leur ressort, & que les Archeuesques & Eues-ques, Archidiacres & Archiprestres qui qui feront la visitation de Benefices, certifieront la Cour des grands Iours dedans le vingt-sixiesme du mois d'Octobre comme ils sont deseruis, pource faict & communicqué audit Procureur General ordonner ce que de raison, & sera l'execution du pre-sent Arrest faicte par vertu d'extraict d'icelluy. Faict en la Cour desdits grands Iours, le quatriesme du present mois d'Octobre mil six cens trente quatre. Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Nottaire & Secrettaire du Roy & la Cour de Parlement.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google